

Avenant n°2 à CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, Robert TCHOBDRENOVITCH, dûment habilité par délibération n°.....

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) représenté par son Président, Yves WIGT, dûment habilité par délibération n°.....

Considérant la convention initiale signée le 10 octobre 2019, et son premier avenant signé le 6 avril 2020 ;

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 1 : Objet de l'opération

L'opération vise à renforcer et fiabiliser les systèmes de protection contre les crues de la Durance sur les communes de Villelaure et Cadenet. Leur protection est actuellement assurée par différents ouvrages dans un état précaire, et dont le comportement anarchique en cas de crue pourrait présenter un danger.

A l'issue des études, de nouveaux ouvrages pourront être créés afin d'augmenter le niveau de sécurité de la plaine de Villelaure et Cadenet. Certains ouvrages existants feront l'objet de travaux de confortement afin d'éviter leur rupture en cas de déversement, tandis que d'autres pourront être abandonnés n'ayant plus de rôle dans la protection des zones urbanisées, ou arasés pour améliorer la circulation des écoulements.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 5 : Elaboration du programme des études sur les territoires de Villelaure et Cadenet

Le programme de chaque opération est approuvé par chacune des parties en même temps que la convention, afin de pouvoir être en mesure de réaliser les travaux.

Après avoir réalisé, sur chaque territoire, les phases de diagnostic et définit une stratégie de restructuration, les programmes des études préalables visent dans un premier temps à obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Ils intègrent notamment les études topographiques, les études géotechniques, les inventaires naturalistes, la production des dossiers réglementaires et le suivi de leur instruction.

Dans un second temps, les programmes des études de conception visent à préciser les programmes des travaux. Ils intègrent les éventuelles études topographiques et géotechniques complémentaires rendues nécessaires.

Concernant le territoire de Villelaure, le montant de l'ensemble des prestations externalisées d'études est établi à 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC.

Concernant le territoire de Cadenet, le montant de l'ensemble des prestations externalisées d'études est établi à 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC.

Pour mémoire, les prestations d'élaboration des études de Maîtrise d'œuvre (esquisse, avant-projet et projet) pour les deux territoires seront réalisées en régie par le SMAVD pour un coût total estimé à 140 000,00 €. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 6 : Détermination du financement des études préalables et estimation des travaux

Concernant le territoire de Villelaure, le montant prévisionnel des études préalables est arrêté, en coûts externes, à 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC et la participation financière de chacune des parties au financement est approuvée en même temps que la convention.

A titre prévisionnel, le financement sera assuré de la manière suivante :

Etat	45 000,00 € HT
Département de Vaucluse	30 000,00 € HT
Agence de l'Eau RMC	45 000,00 € HT
Communauté territoriale	80 000,00 € HT
Total	200 000,00 € HT

Le montant prévisionnel des travaux est quant à lui arrêté à la somme de 3 340 000 € HT. L'opération fera l'objet d'une fiche action dans le cadre du Papi / Contrat de Rivière et le SMAVD se chargera dans ce cadre d'établir un plan de financement prévisionnel en sollicitant l'appui du fond Barnier (Etat), de l'Agence de l'Eau, du Département de Vaucluse et d'EDF.

Concernant le territoire de Cadenet, le montant prévisionnel des études préalables est arrêté, en coûts externes, à 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC et la participation financière de chacune des parties au financement est approuvée en même temps que la convention.

A titre prévisionnel et dans la mesure où la Communauté confirme sa demande d'intégration du projet à la phase 1 du PAPI (2024-2027), le financement pourra être assuré de la manière suivante :

Etat (50%)	100 000,00 € HT
Département de Vaucluse (30%)	60 000,00 € HT
Communauté territoriale (20%)	40 000,00 € HT
Total	200 000,00 € HT

Les modalités contractuelles de répartitions figurent aux articles 13 à 15.

Chaque partie s'engage à faire son affaire des modalités de financement de la part qui lui incombe.

Toute évolution des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions.

Le SMAVD est habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 13 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

Le programme des travaux découlant de ces études, ainsi que les modalités de leur réalisation et de leur financement, feront l'objet d'un avenant à la présente convention. »

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'article 14 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 14 : Nature et montant de la participation des parties à la convention

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention se matérialisera sous la forme suivante :

- une participation de la communauté territoriale Sud Luberon d'un montant prévisionnel de 120 000,00 € HT au titre de sa participation aux coûts de prestations externes pour les études de Villelaure et Cadenet,
- en outre, la communauté territoriale participera à hauteur de 80 000,00 € représentant le montant de la TVA appliquée sur le total des études préalables de Villelaure et Cadenet. Les règlements se feront sous forme d'acomptes appelés par le SMAVD auprès de la communauté territoriale, au fur et à mesure de l'avancement des études.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du FCTVA, il appartiendra à la communauté de communes territoriale Sud Luberon d'en faire la demande à l'Etat après intégration dans son patrimoine des immobilisations correspondant à l'opération.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMAVD en informera la communauté de communes pour décider d'un financement complémentaire. »

5. STIPULATIONS FINALES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A La Tour d'Aigues, le

Pour COTELUB

Le Président

Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Pour le SMAVD

Le Président

Yves WIGT